



Assemblée générale
Conseil de sécurité

Distr.
GÉNÉRALE

A/50/216
S/1995/476
12 juin 1995
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE
Cinquantième session
Points 39, 75 et 81 de la
liste préliminaire*
DROIT DE LA MER
RENFORCEMENT DE LA SÉCURITÉ ET DE LA
COOPÉRATION DANS LA RÉGION DE LA
MÉDITERRANÉE
MAINTIEN DE LA SÉCURITÉ INTERNATIONALE

CONSEIL DE SÉCURITÉ
Cinquantième année

Lettre datée du 9 juin 1995, adressée au Secrétaire général
par le Représentant permanent de la Grèce auprès de
l'Organisation des Nations Unies

D'ordre de mon gouvernement, et me référant à la résolution qu'a adoptée hier 8 juin 1995 l'Assemblée nationale turque, par laquelle elle délègue au Gouvernement turc certains des pouvoirs qui sont les siens, notamment sur le plan militaire, en ce qui concerne la sauvegarde et la défense des intérêts vitaux de la Turquie dans le cas où la Grèce appliquerait les dispositions de la Convention du droit de la mer – que le Parlement grec a ratifiée la semaine dernière –, j'ai l'honneur d'appeler votre attention sur ce qui suit.

Il ne fait aucun doute que la résolution susmentionnée constitue une violation flagrante du paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte des Nations Unies – qui stipule que "les Membres de l'Organisation s'abstiennent, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout État, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies" – ainsi que de nombreuses dispositions analogues contenues dans les conventions et traités internationaux. Il est clair que la Turquie entend par là intimider la Grèce afin que celle-ci renonce au droit que la Convention du droit de la mer reconnaît, en vertu de son article 3, à toutes les parties signataires, et que de nombreux États exercent déjà.

Ce n'est certes pas la première fois que la Turquie viole, de façon flagrante, le droit international. Il est à noter toutefois que cette nouvelle

* A/50/50/Rev.1.

expression du mépris du droit international est le fait du pouvoir législatif d'un pays qui, bien qu'accusé d'avoir, par le passé comme tout récemment, violé le droit international, s'efforce d'établir des liens de coopération politique et économique plus étroits avec les pays démocratiques de l'Union européenne.

Le Gouvernement grec est d'autant plus préoccupé par cette menace qu'elle émane d'un pays voisin et allié et ne vise de toute évidence pas à prévenir un acte illégal mais, bien au contraire, l'application des dispositions du droit international et des droits qui en découlent.

Cette résolution repose sur des prémisses fallacieuses, à savoir que le statut juridique de la mer Égée est défini par le Traité de Lausanne de 1923 et que toute décision éventuelle de la partie grecque d'étendre les eaux territoriales à 12 milles serait contraire à ce statut; or, les droits des États côtiers sont définis par le droit de la mer international, tant conventionnel que coutumier.

Par ailleurs, les allégations de la Turquie concernant l'obstruction de la liberté de navigation dans la mer Égée sont elles aussi sans fondement; la Grèce, en effet, a toujours fait clairement savoir qu'elle n'entendait pas dépouiller les navires d'autres pays de leur droit de passage inoffensif, qu'ils exercent conformément au droit international.

À cet égard, il est à noter que la Turquie, en violation des dispositions de la Convention de Montreux de 1936 sur le statut des détroits, a récemment adopté des textes législatifs aux termes desquels de fortes restrictions sont imposées à la liberté de navigation dans les détroits.

Le fait que l'Assemblée nationale turque ait décidé de déléguer à l'exécutif les pouvoirs mentionnés ci-dessus confirme incontestablement les prétentions notoires de la Turquie sur les îles grecques de la mer Égée et ses exigences concernant la souveraineté de la Grèce sur les eaux territoriales et l'espace aérien grecs.

Il est à souligner que ladite résolution n'est que le dernier des récents actes de provocation de la Turquie, ce qui conduit à penser que ce pays souhaite une détérioration des relations gréco-turques, avec toutes les incidences préjudiciables que cela peut avoir sur la paix et la stabilité de la région.

Au vu de ce qui précède, l'on ne peut s'empêcher de comparer l'esprit qui règne dans chacun de ces deux pays, la Turquie semblant vouloir imposer une détérioration de la situation politique dans les Balkans, tandis que la Grèce s'efforce avec sérieux et non sans problèmes de restaurer la paix dans cette région.

En conclusion, permettez-moi de réitérer la position officielle du Gouvernement grec, à savoir que la Grèce entend exercer son droit d'étendre ses eaux territoriales à 12 milles, conformément au droit international, lorsqu'elle le jugera utile.

Je vous saurais gré de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre en tant que document de l'Assemblée générale, au titre des points 39, 75 et 81 de la liste préliminaire, et du Conseil de sécurité.

Le Représentant permanent

(Signé) Christos G. ZACHARAKIS
